

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 2215**présenté par
M. Roseren

ARTICLE 61

À l'alinéa 6, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , les collectivités territoriales concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 prévoit que le gouvernement, par ordonnance, améliore la connaissance des données relatives aux contrat de location numériques en déterminant les obligations et les modalités de transmission à l'État des données relatives à ces contrats ainsi que les modalités de conservation et d'utilisation de ces données par l'État.

Or, les collectivités locales qui mettent en œuvre des politiques de logement sur leurs territoires, doivent également être destinataires des données issues de la numérisation des baux locatifs.

Cet amendement propose donc de les mentionner dans le champ d'application de l'ordonnance que le Gouvernement est autorisé à prendre afin de sécuriser, promouvoir et accompagner l'usage du numérique dans l'établissement des contrats de location.